



## APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-84

**PV N° 42 DU SAMEDI 10/06/2023**

### **AUDITION DU JEUDI 25 MAI 2023** **A 18H00**

#### **Dossiers N° 67 & 67 bis**

Appel du club 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ des décisions de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en dates du lundi 27 mars 2023 & du lundi 3 avril 2023 et notifiées dans les P.V. n° 32 du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, & n° 33 du samedi 8 avril 2023

#### Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Réserve portée sur la qualification de deux joueurs mutés hors période de l'équipe OLYMPIQUE DE TERRENOIRE

#### Rappel de la décision de la Commission des Règlements :

- Mutation jeune Article 161c des RG de la FFF et Article 26.2 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football  
- Match perdu par pénalité à OLYMPIQUE DE TERRENOIRE

#### Référence du match :

- Rencontre n° 25423906 du samedi 18 mars 2023 à 15H30, catégorie U18 D3 poule A phase 2 ; ST. PAUL/JAREZ 2 - SE. OLYMP TERRENOIRE 1

Présents : Bernard BERTOLOTI (président de séance) ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Jean marc PERRET, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

#### En la présence des personnes suivantes :

- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

#### Pour le club 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE

Djamele NAIDJI (dirigeant équipe)  
Salah KADI (vice-président du club)

Regrettant l'absence excusée d'un représentant du club 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ, par message électronique en date du lundi 15 mai 2023 à 09H51

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE que, les dirigeants du club n'ont pas compris la décision ; ignorent les Règlements Sportifs du District de la Loire de Football ; ne connaissent pas la période de changement de club, période normale du 1/06 au 15/07 et hors période du 16/07 au 31/01 ; en aucun cas ne voulaient tricher ; ils contestent le montant de l'amende trop élevée ; que le club adverse n'a pas fait allusion aux joueurs mutés ; qu'ils auraient enlevé les joueurs de l'équipe sans aucun problème à leur demande ;

Ils reconnaissent l'erreur commise ; ils font de leur mieux avec les joueurs, et que le club n'a pas de gros moyens financiers.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Marc MORETON, vice-président du District de la Loire de Football ; chargé du Pôle réglementaire, explique que le dossier 67 porte sur une réserve d'avant match pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté », de fait après vérification au fichier et à l'aide de la F.M.I, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Ensuite, le club de 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ envoie une réclamation d'après match sur les joueurs mutés « hors période » Marc MORETON conseille aux dirigeants du club de 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE de lire les Règlements Sportifs du District de la Loire de Football afin d'éviter tous les problèmes réglementaires liés à la mutation. Dans ce cas précis reportez-vous à l'article 26 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football – QUALIFICATION-LICENCES, il contient toutes les informations nécessaires.

Sur ce,



### APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

*Tél : 04-77-92-28-84*

Une réserve d'avant match du club 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ a été formulé avec l'outil F.M.I sur la qualification et/ou la participation des joueurs : Mohamed GAMMOUDI - Fayçal BOUSSOUFI pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté » formulée par message électronique le 20 mars 2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187.1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Considérant qu'après vérification au fichier, tous les joueurs de 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE étaient qualifiés pour la rencontre du samedi 18 mars 2023, en conséquence la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Considérant que la commission des Règlements du District de la Loire de Football a pris connaissance de la réclamation d'après match du club 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ, formulée par courrier électronique en date du lundi 20 mars 2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187.1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Attendu que la réclamation d'après match formulée par message électronique le lundi 20 mars 2023, le club de 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ fait valoir que le club 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE a inscrit des joueurs mutés « hors période » sur la feuille de match.

Considérant que la Commission des Règlements usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée par courrier électronique le jeudi 30 mars 2023 au club de 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE concernant la participation des joueurs Mohamed GAMMOUDI licence 9604181691 et Fayçal BOUSSOUFI licence 2547669650.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, il apparaît que le club 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE a inscrit sur la F.M.I de la rencontre en objet :  
- Mohamed GAMMOUDI licence 9604181691 frappée de la mention « MUTATION HORS PERIODE » enregistrée le 23/11/2022  
- Fayçal BOUSSOUFI licence 2547669650 frappée des mentions « MUTATION HORS PERIODE » & « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 » enregistrée le 04/03/2023

Considérant que l'article 160.1 des RG de la FFF stipule que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

En inscrivant deux joueurs titulaires d'une licence MUTATION dont deux HORS PERIODE, le club 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE est en infraction au regard de l'article précité, il ne pouvait aligner que quatre (4) joueurs mutés dont un (1) avec une mutation hors période lors de cette rencontre.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel

Confirme la décision de la commission des Règlements du District de la Loire de Football prise lors de sa réunion en date du lundi 11 avril 2023 notifiée dans le PV n° 34 du samedi 15 avril 2023.

Donne match perdu par pénalité au club 563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE  
563864 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE (-1 point – 0 but)  
529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ (0 point – 1 but)

Débite et confisque le droit d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 € à la charge du club 529727 F.C. ST PAUL EN JAREZ

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président de séance  
B. BERLOTTI

La secrétaire  
MP. FOLLEAS

**AUDITION DU JEUDI 25 MAI 2023**  
**A 18H30**



## APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-84

Appel du club 504775 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football prise en dates du lundi 27 mars 2023 et notifiée dans le P.V. n° 32 du samedi 1er avril 2023

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Match arrêté à la 39ème minute considérant que deux (2) joueurs du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ont été blessés.
- le coach de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a demandé à ses joueurs de quitter le terrain et de ne pas reprendre la partie.

Rappel de la décision de la Commission des Règlements :

- Match perdu par pénalité au club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
- 1 point en moins, amende 60 €
- Gain du match au club RIVE DE GIER sur le score de 0-0
- Article 23.2.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football

Référence du match :

- Rencontre n° 24862071 du dimanche 19 mars 2023 à 10H30, catégorie U15 D1 poule unique ; RIVE/GIER ACR 1 - ETRAT LA TOUR 2

Présents : Bernard BERTOLOTTI (président de séance) ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Jean marc PERRET, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire
- Habib TOUNSI président de la Commission de Discipline du District de la Loire de Football

Pour le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

Souhil MANESRI (secrétaire générale du club)  
Mathieu MACHABERT (éducateur d'équipe)

Pour le club 504775 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF

Leo FAISANDIER (dirigeant et joueur)  
André MORNAND (vice-président du club)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, le coach de l'équipe dit qu'il ne voulait pas reprendre le match en accord avec l'arbitre de la rencontre et l'équipe locale ; match très engagé avec des contacts violents ; intervention des pompiers pour évacuer les blessés ; le vice-président rejoint le discours tenu par le président de la Commission de Discipline et approuve la décision de la commission des Règlements du District de la Loire de Football.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club de A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, le secrétaire général annonce que la Commission de Discipline n'est pas impartiale et a un problème avec notre club ; il reconnaît l'intervention des pompiers et que des contacts violents ont été échangés ; qu'un joueur adverse est venu percuter un joueur local ; que son club est considéré comme des « bandits » ; qu'il perd du temps à devoir toujours se justifier ; que les dirigeants vivent une situation inadmissible ; et que les jeunes arbitres reçoivent une très mauvaise image.

Considérant qu'il ressort de l'audition d'Habib TOUNSI président de la commission de Discipline, il demande que le dossier soit caduque ; du moment que le match a été arrêté avec deux (2) blessés, pensait qu'il devait le traiter ; il présente ses excuses aux clubs ; ce dossier ne m'appartenait pas et précise néanmoins que l'objectif des clubs est de faire jouer les licenciés ; il n'avait pas l'intention de leur porter préjudice ; termine en précisant que la commission n'a aucun a priori sur les clubs.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Marc MORETON vice-président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle Réglementaire, explique que le club de A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER a fait appel suite à la décision de la commission de Discipline puisque le match a été arrêté avec deux (2) blessés et l'intervention des pompiers pour les évacuer ; comme le coach du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF n'a pas voulu reprendre la partie, il appartient à la Commission des Règlements de se saisir du dossier et non la Commission de Discipline ; cette dernière à donner match à rejouer et l'arbitre a notifié une observation d'après match.

Sur ce,



## APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

*Tél : 04-77-92-28-84*

Considérant que le rapport écrit de Léo FAISANDIER dirigeant responsable de l'équipe U15 du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF vient corroborer les faits et en parfaite convergence lors de son audition.

Considérant que l'officiel de la rencontre Kais ASMA précise dans son rapport écrit « observations d'après match » que le match a été arrêté à la 39ème minute, que le coach du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF est rentré aux vestiaires avec ses joueurs ; qu'il a pris la décision d'arrêter le match alors que le coach du club A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER voulait continuer ; intervention des pompiers pour transporter à l'hôpital les deux (2) joueurs blessés.

Considérant que l'équipe du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a abandonné la rencontre, que le match n'est pas arrivé à son terme.

Considérant que l'article 23.2.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football énonce que : « (...) Tout équipe abandonnant la partie, pour quelque raison que ce soit, aura match perdu par pénalité (-1 point) et sera sanctionnée financièrement. Toutefois, toute équipe abandonnant la partie parce qu'elle se trouve réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les féminines), pour cause de blessures, aura match perdu par pénalité (- 1 point), mais sans sanction financière ».

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel

Confirme la décision de la commission des Règlements du District de la Loire de Football prise lors de sa réunion en date du lundi 27 mars 2023 notifiée dans le PV n° 32 du samedi 1er avril 2023.

Donne match perdu par pénalité au club 504775 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF avec – 1 point (-1 point) au classement.  
Donne gain du match au club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER sur le score de 0-0

Débite et confisque le droit d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 € à la charge du club 504775 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président de séance  
B. BERLOTTI

La secrétaire  
MP. FOLLEAS

### **AUDITION DU JEUDI 25 MAI 2023** **A 20H00**

#### **Dossier N ° 89**

Appel du club 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football prise en dates du lundi 15 mai 2023 et notifiée dans le P.V. n° 39 du samedi 20 mai 2023

#### Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Non-respect des règlements
- Article 2 Coupe de la Loire Féminines à 8 : cette coupe est réservée aux équipes prenant part aux championnats de district à 8. Toutefois, pourront être alignées deux (2) joueuses ayant joué en division supérieure de District, à l'exclusion des joueuses ayant joué en Ligue

#### Rappel de la décision de la Commission des Règlements :

- Match perdu par pénalité au club de SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL
- 1 point en moins, amende 60 €
- Gain du match au club RIVE DE GIER sur le score de 1-0
- Frais de dossier 40 € à la charge de SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL

#### **Référence du match :**

**- Rencontre n° 25787717 du samedi 6 mai 2023 à 14H30, catégorie Coupe Complémentaire Féminine à 8 ; GENILAC, FC 1 - SORBIERS TALAUDIÈRE 1**

Présents : Bernard BERLOTTI (président de séance) ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Jean marc PERRET, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)



## APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-84

En la présence des personnes suivantes :

- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL

François RIOUFFREY (vice-président du club)

Pascal PERRIER (dirigeant d'équipe)

Pour le club 539657 F.C. DE GENILAC

Christophe PALANDRE (dirigeant d'équipe)

Frédéric PEREIRA (président du club)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du club de SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL, les dirigeants expliquent qu'ils ne comprennent pas la décision ; que le règlement doit être plus explicite ; qu'il est mal « foutu » ; que l'article 2 de la Coupe Complémentaire féminine à 8, tracasse les clubs et pose question ; que cet article 2 est incomplet et ambiguë ; rien ne précise que les filles ne peuvent pas jouer, aucun renseignement et comment savoir ; une erreur que nous aurions pu éviter si ce règlement était rédigé en « bonne et due forme » ; nous n'avons pas l'intention de tricher ; en jouant en Ligue

Nous sommes obligés d'avoir une équipe « réserve » féminine ; à cause des joueuses blessées l'infirmerie se remplit ; nous essayons de composer nos équipes en faisant au mieux ; en tout cas, malgré cet incident le club de F.C. DE GENILAC nous a très bien reçu.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club F.C. DE GENILAC, les dirigeants se justifient sur le fait que de nombreuses joueuses du club de SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL jouent en Ligue ; qu'ils ont pris les devants auprès d'une personne au moins trois semaines avant le match, en lui annonçant que le club posera une réserve par l'intermédiaire de la capitaine d'équipe ; qu'au moindre doute, le club émet une réserve ou une réclamation systématiquement ; ne soupçonnent en aucun cas le club adverse SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL de vouloir tricher.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Marc MORETON vice-président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle Réglementaire, interprète la réserve d'avant match du club F.C. DE GENILAC, que la commission des Règlements a contrôlé les feuilles de match et trois (3) joueuses ont joué en Ligue R2 ; la commission s'est appuyée sur l'article 2 du Règlement de la Coupe de la Loire Féminine à 8.

Sur ce,

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club F.C. DE GENILAC, formulée par courrier électronique en date du dimanche 7 mai 2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187.1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Considérant qu'après étude des feuilles de match et au contrôle du fichier ; Sfia ESSAKH licence n° 2547852165 ; Sonia DE ABREU licence n° 2547980853 ; Olivia GRACI licence n° 2546966122 ont participé à une rencontre de Ligue R2 le dimanche 5 mars 2023.

Considérant que la réserve d'avant match formulée par la capitaine Manon CURABA du club F.C. DE GENILAC utilise l'article 2 du Règlement de la Coupe de la Loire Féminine à 8.

Considérant que l'article 2 du Règlement de la Coupe de la Loire Complémentaire Féminine à 8 dit que : « cette Coupe est ouverte aux clubs ayant perdu lors du 1er et 2ème tour de la Coupe de la Loire Féminine à 8.

Considérant que l'article 2 du Règlement de la Coupe de la Loire Féminine à 8 stipule que : « Cette coupe est réservée aux équipes prenant part aux Championnats de District à 8. Toutefois, pourront être alignées 2 joueuses ayant joué en équipe supérieure de District, à l'exclusion des joueuses ayant joué en Ligue. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel,

Confirme la décision de la commission des Règlements du District de la Loire de Football prise lors de sa réunion en date du lundi 15 mai 2023 notifiée dans le PV n° 39 du samedi 20 mai 2023.

## APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

*Tél : 04.77.92.28.84*



Donne gain du match au club de 539657 F.C. DE GENILAC sur le score de 1 but à 0

Débite et confisque le droit d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 € à la charge du club 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président de séance  
B. BERTOLOTTI

La secrétaire  
MP. FOLLEAS